

## Arrêt

n°42 865 du 30 avril 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2008, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le 2 juillet 2008, le requérant et son épouse ont introduit chacun, auprès de la Ville de Charleroi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir leur qualité d'ascendant à charge d'un Belge, en l'occurrence, leur fils [L. F.].

1.2. Le 3 octobre 2008, le délégué du Bourgmestre de la Ville de Charleroi a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requit (sic) qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. : L'intéressé n'a pas fourni la preuve qu'il était à charge de son fils belge avant son arrivée sur le territoire. »*

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.**

2.1.1. En termes de note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse que celle-ci n'a transmis à la seconde partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut, dès lors, être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

### **2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 mars 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il ressort, par ailleurs, de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer et, partant, de vérifier si les arguments développés en termes de requête permettent réellement de conclure qu'en l'occurrence, l'autorité administrative a méconnu l'une ou l'autre de ses obligations, lesquelles consistent, pour rappel, à ne pas tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et à donner des dits faits, dans la motivation tant matérielle que

formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), en veillant également, à cet égard, à ne violer aucune forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, ni commettre un excès ou détournement de pouvoir.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « des articles 40 et 40bis de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme et violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante critique le motif de la décision querellée disposant que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'elle était à charge de son fils belge avant son arrivée sur le territoire, en alléguant que « [...] le requérant a déposé ces documents à la commune de Charleroi avant le 01/10/2008 mais que l'administration communale n'en tient pas compte [...] » et que « [...] le requérant estime que les articles 40 et 40bis de la loi du 15/12/1980 doivent être respectés et qu'il bénéficie d'un droit au séjour en tant qu'ascendante de belge [...] ».

3.2.2. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, elle fait valoir que « [...] ce serait une ingérence dans sa vie privée que de l'obliger à quitter le territoire alors qu'il est à la charge financière de son fils belge [...] ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante « [...] s'en réfère au contenu de sa requête en annulation [...] ».

### **4. Discussion.**

4.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ainsi que les articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, énoncés dans l'exposé du moyen.

Force est de convenir également qu'après avoir expressément rappelé en termes de requête que le requérant « [...] a introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendant à charge de belge par son fils [...] », la partie requérante ne peut que demeurer en défaut d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des dispositions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont il n'a pas été fait application au cas d'espèce auquel elles sont étrangères.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Pour le reste, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, le requérant a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi

du 15 décembre 1980, précitée, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son fils belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, qu'alors même que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance que celui-ci se fonde sur le constat que le requérant n'a pas produit la preuve qu'il était à la charge de son fils belge avant son arrivée sur le territoire, la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif.

En effet, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que l'ensemble des documents requis ont été déposés sans, toutefois, étayer ses dires du moindre commencement de preuve, ceci alors même qu'elle ne pouvait ignorer que ces documents constituaient un élément fondamental de la demande de séjour, dont la production avait, d'ailleurs, été expressément requise par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort du libellé de l'annexe 19 qui a été remise au requérant le 2 juillet 2008 par l'administration communale après que cette dernière ait acté sa demande, lequel dispose clairement que le requérant est « [...] prié(e) de présenter dans les trois mois, au plus 01.10.2008. Les documents suivants [...] : Inscription à la mutuelle, les preuves à charge [...] ».

Par conséquent, dès lors que l'argumentation développée par la partie requérante dans la première branche du moyen en vue de démontrer que le requérant réunissait, dans son chef, les conditions requises pour pouvoir bénéficier du droit de séjour sollicité repose toute entière sur ses seules allégations, non autrement étayées et, partant, inopérantes, le Conseil ne peut que conclure qu'elle n'est pas sérieuse et ne saurait être accueillie.

Il en résulte que la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2.2. Quant à la seconde branche du moyen, dans laquelle la partie requérante fait valoir que « [...] ce serait une ingérence dans sa vie privée que de l'obliger à quitter le territoire alors qu'il est à la charge financière de son fils belge [...] » et qu'il convient, dans une interprétation bienveillante, de lire comme étant en relation avec la violation, invoquée dans le moyen, des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas davantage fondée.

En effet, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Par ailleurs, il ressort des considérations qui ont été émises dans les lignes qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

## **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ,

## Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS